

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

**DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR DE DECLARER
SANS SUITE LA PROCEDURE**

**Marché n° 2019-14
ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS INTERNES ET EXTERNES, DE RÉALISATION DE STANDS ET/OU
D'ESPACES D'EXPOSITIONS, EN DIRECTION DES PROFESSIONNELS ET/ OU DU GRAND PUBLIC
Lots n° 1, 2 et 3**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants et R. 131-27 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-01 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'établissement à Madame Sophie GRAVELLIER, Secrétaire Général.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en vue de la passation d'un marché ayant pour objet l'« organisation d'évènements internes et externes, de réalisation de stands et/ou d'espaces d'expositions, en direction des professionnels et/ ou du grand public », comprenant trois lots, a été envoyé à la publication par l'Agence Française pour la Biodiversité le 23 juillet 2019, dont la date limite de remise des offres était fixée au 20 septembre 2019 à 12 heures ;

Considérant qu'aucun attributaire n'a encore été désigné et que le marché n'a pas encore été signé par l'Agence Française pour la Biodiversité;

Considérant qu'il est apparu que la régularité de la procédure de passation précitée était entachée d'incertitudes susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse et le classement des offres, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que de telles incertitudes ou irrégularités constituent un motif d'intérêt général justifiant que la procédure soit déclarée sans suite.

DECIDE

Articler 1er

La procédure tendant à l'attribution des lots n°1, 2 et 3 du marché n° 2019-14 ayant pour objet l'« organisation d'évènements internes et externes, de réalisation de stands et/ou d'espaces

d'expositions, en direction des professionnels et/ ou du grand public » est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général conformément aux considérations énoncées ci-dessus.

Article 2

Les sociétés qui ont remis une offre seront informées dans les plus brefs délais.

Article 3

Une nouvelle consultation sera lancée prochainement.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues aux articles R. 411-1 à R 432-4 du code de justice administrative.

Vincennes, le **11 DEC. 2019**

Le Directeur Général de l'AFB
Par déléation,
La Secrétaire Générale
Sophie GRAVELLIER

